



Syndicat Intercommunal  
pour la promotion des langues  
**OCCITANE et CATALANE**

Perpignan, le 14 juin 2021

Monsieur le Président,


Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les dossiers pour inscription à l'ordre du jour du prochain comité technique :

- X** • Délibération n°105-20210608, Projet de délibération relatif à la mise en place du RIFSEEP
- Organigramme hiérarchique du Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane - SIOCCAT

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président

Pere MANZANARES

 Syndicat Intercommunal  
pour la promotion des langues  
**OCCITANE et CATALANE**  
*[Signature]*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROMOTION DES  
LANGUES OCCITANE ET CATALANE**

N° 105-20210608 du 8 juin 2021

<b>OBJET :</b>	<b>NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :</b>
<b>Projet de délibération relatif à la mise en place du RIFSEEP</b>	<b>En exercice : 19</b>
	<b>Présents : 14</b>
	<b>Représentés : 5</b>
	<b>Absents : 15</b>
	<b>Votants : 19</b>

L'an deux mille vingt et un, le 8 juin à 19h, le Comité du *Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane*, dûment convoqué, s'est réuni en session ZOOM, sous la présidence de Monsieur Pere Manzanares, président, délégué de la commune d'Elne.

Date de convocation du Comité : le 8 juin 2021

**PRÉSENTS-TES :**

Jean-Pierre Furlon, Didier Fourcade, Pere Manzanares, Gérard Pujol, Françoise Py-Sougné, Nathalie Regond-Planas, Sylvie Martin, Laure Mir, Camille Ruiz, Jean-Jacques Casals, Pierre Descossy, Florence Escuder-Sanchez, Michel Adroher, Jean-Christophe Ginchard

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

Georges Guardia, Edmond Jorda, Jérémy Sarda, Thierry Gaux, Marc Gimbernat

**ABSENTS-TES :**

Agnès Sourdet, Raymond Perez, Olivier Moné, Guy Cassoly, Claude Ferrer, Yves Escape, Jérôme Perez, Serge Prats, Martine Piera, Neus Garcia Ruiz, Laurent Leygue, Nuri Iniesta, Jacques Figueras, Jean-Luc Bofill, Carles Sarrat

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Nathalie Regond Planas

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2018-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2018-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté n°2021-001 portant attribution d'une IFE et l'arrêté n°2021-0002 portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (CIA)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liées aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

**Le RIFSEEP comprend 2 parts :**

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise lie au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

**Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaire, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs

**L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) 1**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

**- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : 1-a**

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagé, contributif)
- Responsabilité de projet ou d'opération

**- De la technique, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Initiative
- Maîtrise d'un logiciel
- Autonomie

**- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

- Confidentialité
- Relation interne

- Ponctualité

**Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montant maxima annuels (IFSE).**

Groupes	Montants maximum annuels en €	Plafonds de l'État en €
	Attaché / ...	
A1	2500	36 210
	Adjoint administratif	
C1	2500	11 340

**L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle : 1-b**

**Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :**

- Expérience professionnelle antérieur dans le privé et dans le public
- Nombre d'années d'expérience dans le poste
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## Le complément indemnitaire (CIA) 2

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité
- Atteinte des objectifs
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit (CIA) :

Groupes	Montants maximum annuels en €	Plafonds de l'État en €
	Attaché / ...	
A1	500	6 390
	Adjoint administratif	
C1	500	1 260

### **Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

### **Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences :**

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. (ETAT)

### **Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil décide :**

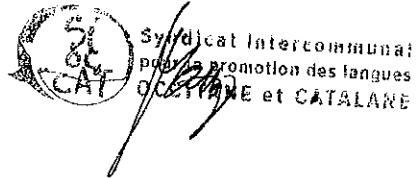
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessous.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatique dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans la limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DIT QUE CETTE DÉLIBÉRATION SERA :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à Monsieur le Trésorier du Syndicat
- Publiée et affichée suivant les règlements en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président  
Pere Manzanares



PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES - ORIENTALES

10 JUIN 2021

COURRIER